



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT  
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lorère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet [www.fafpt34.org](http://www.fafpt34.org) et [www.fafpt30.org](http://www.fafpt30.org) pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.



**Contacts :**

**Hérault**  
Pierre MOURET 06.99.44.30.34  
Estelle GRAND 06 11 12 97 25  
Bureau 04.67.69.54.75

**ATTENTION ! Changement du numéro de téléphone fixe**

Mail : [fafpt34@sfr.fr](mailto:fafpt34@sfr.fr)

**Permanence syndicale : 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL**

**Contacts :**

**Gard/Lozère**  
Didier RICARD 06.16.69.77.40  
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : [fafpt@fafpt30-48.fr](mailto:fafpt@fafpt30-48.fr)

**Permanence syndicale : Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980 LANGLADE**

**Secrétaires de mairie**

Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28

Mail : [sectionsfdmfa30.48@gmail.com](mailto:sectionsfdmfa30.48@gmail.com)

## INFO 314

### Est-il possible de revenir sur des congés annuels validés ?

Pour fixer le calendrier des congés annuels, l'autorité territoriale peut tenir compte des fractionnements et des échelonnements imposés par les besoins du service.

En cas de nécessités du service, et notamment pour assurer la continuité de ce dernier, l'autorité territoriale peut revenir sur le calendrier des congés annuels et donc sur leur validation.

Un agent en congés annuels peut ainsi être exceptionnellement rappelé à son poste de travail, si les besoins du service l'imposent. L'administration doit alors justifier des nécessités de service : les motifs tenant à la continuité du service public invoqués par l'autorité territoriale sont appréciés par le juge administratif.

L'agent rappelé ouvre droit au remboursement des frais engagés, notamment par la voie aérienne, dès lors qu'aucune faute personnelle n'est à l'origine de son retour.

- [Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, article 3](#)
- [Tribunal administratif de Nantes, 20 juillet 1998, req. n°97167](#)
- [Cour administrative d'appel de Paris, 19 octobre 2005, req. n°02PA01519](#)
- [Conseil d'Etat, 9 décembre 1966, req n°59687](#)

## INFO 315

### Un fonctionnaire peut-il percevoir une indemnité compensatrice, s'il n'a pas été en mesure de poser ses congés annuels du fait de la maladie ou de l'intérêt du service, avant son placement en disponibilité pour convenances personnelles ?

Le juge administratif a reconnu aux fonctionnaires le droit d'obtenir une indemnisation des congés annuels non pris en raison de la maladie ou de motifs tirés de l'intérêt du service, lorsqu'ils se trouvent en fin de relation de travail.

Ont notamment été qualifiées de fin de relation de travail :

- une mutation dans une autre collectivité
- une démission
- une mise à la retraite

En revanche, un fonctionnaire en disponibilité ne se trouve pas en fin de relation de travail puisqu'il bénéficie d'un droit à réintégration : il n'ouvre donc pas de droit à l'indemnisation des congés annuels non pris.

- [Articles L514-6 et L514-7 du Code général de la fonction publique](#)
- [Cour administrative d'appel de Nantes, 19 septembre 2014, req. n°12NT03377](#)
- [Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, req. n°15MA02573](#)
- [Cour administrative d'appel de Douai, 25 novembre 2021, req. n°20DA01111](#)
- [Conseil d'Etat, 7 décembre 2015, req. n°374743](#)
- [Conseil d'Etat, 10 avril 2009, req. n°296436](#)

## INFO 316

**L'employeur public est-il tenu de prendre en charge une contre-expertise sollicitée par un fonctionnaire relevant du régime spécial (CNRACL), dans le cadre d'une demande de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ?**

La réglementation prévoit que des expertises médicales peuvent être diligentées par l'employeur dans une telle situation : il lui appartient alors de prendre en charge les frais liés à ces expertises.

En revanche, aucune disposition ne prévoit la prise en charge par l'employeur des contre-expertises réalisées par les agents. Celles-ci sont dès lors intégralement à leur charge.

Il incombe uniquement à l'employeur :

- d'informer l'agent qu'il doit procéder lui-même à la prise de rendez-vous et à la prise en charge des frais,
- de lui transmettre la liste de médecins agréés selon leurs spécialités.

Il est à noter que, dans l'hypothèse où l'administration ferait droit à la demande de l'agent et organiserait une contre-expertise pour le compte de ce dernier, elle devrait prendre en charge les frais liés à cette contre-expertise.

[Décret n°87-602 du 30 juillet 1987, articles 37-4 1°, 37-10 et 41 I](#)

## INFO 317

### JURISPRUDENCE

**Agent condamné pour violences intrafamiliales : la révocation est disproportionnée dans la mesure où les faits reprochés n'ont eu aucune répercussion sur le service**

L'autorité de chose jugée appartenant aux décisions des juges répressifs devenues définitives qui s'impose aux juridictions administratives s'attache à la constatation matérielle des faits mentionnés dans le jugement et qui sont le support nécessaire du dispositif.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la cour d'appel d'Aix a, par un arrêt devenu définitif du 14 avril 2021, confirmé le jugement de première instance sur la culpabilité de M. A quant aux actes au titre desquels il était poursuivi et qui sont précisément ceux sur lesquels le président de la métropole s'est fondé pour prendre l'arrêté contesté. Il s'ensuit que la matérialité des faits qui sont, dans l'arrêté contesté, reprochés à M. A doit être regardée comme établie.

En outre, les faits dont s'agit, en particulier les violences volontaires exercées par l'intéressé sur son enfant alors âgé de douze ans, qui caractérisent une méconnaissance par lui des obligations de probité et de dignité pesant sur tout agent public en vertu des dispositions de l'article L. 121-1 du code général de la fonction publique, codifiant celles de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, étaient de nature à fonder une sanction disciplinaire.

**En revanche, ces faits ont été commis en dehors du service et n'ont eu aucun retentissement sur l'image du service puisque circonscrits au cercle familial.**

Pour graves qu'ils soient, ils ne sont toutefois pas incompatibles avec le fonctionnement du service ou avec l'emploi occupé par M. A. A cet égard, la circonstance que l'ex-conjointe de celui-ci et mère de leur enfant victime des faits en cause, travaille dans la même direction et le même bâtiment, qui plus est parmi des centaines d'agents, ne saurait à cet égard être regardée à elle seule comme nuisant au bon fonctionnement du service ou à son image.

De même, les allégations de la métropole selon lesquelles l'intégrité et la probité de M. A pourraient, en raison de la condamnation pénale prononcée à son encontre, être remises en cause par les tiers lors de la passation des marchés publics ne sont ni étayées ni au demeurant établies dès lors que les faits réprimés sont isolés et ne présentent aucun rapport avec la nature des activités professionnelles qu'il exerce ni ne jettent le discrédit sur sa capacité à respecter ses obligations professionnelles. Enfin, l'intéressé justifie d'une manière de servir exempte de quelque reproche.

Dans ces conditions, et comme l'a jugé à juste titre le tribunal, la sanction de révocation était disproportionnée par rapport à la gravité des faits reprochés à M. A.

### [CAA Marseille N° 23MA02818 du 4 octobre 2024](#)

### **Un agent public peut avoir une activité personnelle de militantisme dès lors qu'il ne porte pas atteinte à l'image du service public**

Il incombe à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire d'apporter la preuve de l'exactitude matérielle des griefs sur le fondement desquels elle inflige une sanction à un agent public. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

Il ressort des termes de l'arrêté attaqué que pour prononcer la sanction en litige, l'autorité territoriale a retenu un manquement de M. B à son obligation de réserve, à raison d'une distribution de tracts politiques durant ses heures de service, ainsi qu'un comportement qualifié d'insubordination, en interpellant de façon incorrecte et publiquement le maire de la commune. Il ressort des pièces du dossier que les faits en cause sont reprochés à M. B comme étant survenus le 25 juin 2021 entre 11 h et 11 h 50 sur le marché du centre-ville, durant la période de campagne pour les élections départementales et régionales, ouverte en vue du second tour qui s'est tenu le 27 juin 2021.

**En l'espèce**, les faits reprochés ne sont pas établis et, au surplus, à supposer même avérés, l'activité personnelle de militantisme imputée au requérant ne saurait excéder les limites que doit respecter tout agent public en raison de la réserve à laquelle il est tenu, et ainsi, n'est pas même susceptible de constituer un quelconque manquement de M. B à ses obligations professionnelles.

-----  
**Rappel** - En vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, **un agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice** qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre.

Sont ainsi indemnisables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente, compte tenu de l'importance respective de cette illégalité et des fautes relevées à l'encontre de l'intéressé, un lien direct de causalité. S'agissant du préjudice financier, pour l'évaluation du montant de l'indemnité due, doit être prise en compte la perte du traitement ainsi que celle des primes et indemnités dont l'intéressé avait, pour la période en cause, une chance sérieuse de bénéficier, à l'exception de celles qui, eu égard à leur nature, à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles sont versées, sont seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions ; il y a lieu de déduire, le cas échéant, le montant des rémunérations que l'agent a pu se procurer par son travail au cours de la période d'éviction.

### [TA Melun n° 211040 du 7 octobre 2024](#)

## **Les menaces et propos calomnieux tenus sur un court laps de temps par deux agents à l'encontre de leur supérieur hiérarchique ne sont pas suffisants pour caractériser des agissements répétés de harcèlement moral**

Pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral.

En revanche, la nature même des agissements en cause exclut, lorsque l'existence d'un harcèlement moral est établie, qu'il puisse être tenu compte du comportement de l'agent qui en a été victime pour atténuer les conséquences dommageables qui en ont résulté pour lui. Le préjudice résultant de ces agissements pour l'agent victime doit alors être intégralement réparé.

Mme A... invoque une série de faits qu'elle estime constitutifs de harcèlement moral de la part de deux de ses subordonnés, parmi lesquels un défaut répété d'obéissance, une attitude générale d'hostilité, des propos calomnieux ainsi que des menaces. Elle fait valoir, par ailleurs, que, malgré ses nombreuses alertes, la commune n'a pas mis en œuvre les diligences nécessaires pour la protéger.

Mme A... fait état d'un comportement irrespectueux, de propos calomnieux et de menaces proférées à son encontre les 12 décembre 2017 et 15 mars 2018. Ces menaces verbales, pour regrettables qu'elles soient, n'ont toutefois été proférées qu'à deux reprises, dans un contexte de vive tension entre la requérante et ces deux membres de l'équipe et alors que la direction des ressources humaines menait à cette époque une enquête administrative visant à démêler les accusations de chacune des parties, les agents faisant notamment grief à Mme A... de pratiquer une inégalité de traitement en faveur de son fils, recruté depuis novembre 2016 au sein du service.

**[CAA de VERSAILLES N° 22VE02226 - 2024-11-22](#)**

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : [www.fafpt34.org](http://www.fafpt34.org) et [www.fafpt30.org](http://www.fafpt30.org)

**La FA-FPT a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.**

**Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la FA-FPT**

Envoyer un mail à [fafpt34@sfr.fr](mailto:fafpt34@sfr.fr) pour le département de l'Hérault , à [fafpt@fafpt30-48.fr](mailto:fafpt@fafpt30-48.fr) pour les départements **Gard/Lozère**

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la **FA-FPT** de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



PROFESSION BANQUIER  
VOCATION SOLIDARITÉ

**L'APPLICATION  
DE LA FA-FPT  
EST ARRIVÉE !**



**REPRODUCTION AUTORISÉE**

**VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES**

**La page 2024 est tournée,  
et 2025 reste à écrire.**



**La FAFPT,  
et les membres  
du bureau fédéral vous  
souhaitent de belles et joyeuses  
fêtes de fin d'année en famille.**



 @fa\_fpt —  fa\_fpt —  @fafpt.national —  Youtube fa\_fpt —  www.fafpt.org

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale  
96 rue Blanche - 75009 PARIS

Hérault: [fafpt34@sfr.fr](mailto:fafpt34@sfr.fr)  
04.67.69.54.75

Gard/Lozère: [fafpt@fafpt30-48.fr](mailto:fafpt@fafpt30-48.fr)  
04.66.72.77.97